

Organisme canadien de réglementation des investissements

Modifications concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés

Version nette des modifications des Règles CPPC et du Formulaire 1

Modification n° 1 – L'article 5130 des Règles CPPC est modifié comme suit :

5130. Définitions

- (1) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le Formulaire 1, a le sens défini ou utilisé dans le Formulaire 1.
- (2) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

sous-jacent » ou « titre sous-jacent » ou « panier de titres sous-jacent »	Dans le cas : (i) d'un <i>titre convertible</i>, le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (ii) d'un <i>titre exerçable</i>, le titre à recevoir par le droit d'exercice, (iii) d'une <i>part indicielle</i>, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (iv) d'un <i>reçu de versement</i>, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du <i>reçu de versement</i>, (v) d'un <i>titre de créance</i> résiduel ou d'un coupon détaché, le <i>titre de créance</i> qui avant son démembrement a servi à créer le <i>titre de créance</i> résiduel ou le coupon détaché, (vi) d'une <i>option</i> sur devises, la devise sous-jacente à l'<i>option</i>, (vii) d'une <i>option</i> sur <i>titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i> ou sur <i>titres de créance</i>, le <i>titre sous-jacent</i> à l'<i>option</i>, (viii) d'une <i>option sur indice</i>, l'<i>indice</i> sous-jacent à l'<i>option</i>, (ix) d'un <i>swap sur rendement total</i>, le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé, (x) d'un <i>produit structuré</i>, le titre ou panier de titres sur lequel est fondé le rendement du <i>produit structuré</i>.
---	--

•
•
•

- (8) Pour les positions sur des *produits structurés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« produit structuré »	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier. Les produits structurés comprennent : (i) les <i>billets dont le capital est à risque</i> , (ii) les <i>billets à capital protégé</i> .
« billet dont le capital est à risque »	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur risque de perdre une partie ou la totalité du montant initial investi.
« billet à capital protégé »	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur reçoit minimalement à l'échéance le montant initial investi.

- (9) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

•
•
•

- (10) Pour les positions et les compensations visant les dérivés, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Modification n° 2 – Les paragraphes 5360(2), 5360(3) et 5775(1) des Règles CPPC sont modifiés comme suit :

PRODUITS INDICIELS

5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice

•
•
•

- (2) Pour l'application du paragraphe 5360(1) et pour ce qui concerne les positions de stratégies de compensation prévues dans la Règle 5700, les taux planchers minimums des *marges associées au portefeuille du courtier membre* et aux comptes de clients sont les suivants :

Indices admissibles, positions individuelles et positions compensatoires	Catégorie (i) Indice général selon la définition donnée au paragraphe 5130(10)	Catégorie (ii) Indice sectoriel selon la définition donnée au paragraphe 5130(10)
Taux plancher à utiliser pour établir le taux de marge applicable aux positions non couvertes sur <i>parts indicielles</i> et sur <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	10,00 %	15,00 %
Taux plancher à utiliser pour établir le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> applicable aux positions de stratégies de compensation visant des produits indiciels	2,00 %	3,00 %

- (3) L'*Organisation* calcule l'*intervalle de marge prescrite* applicable aux produits indiciels pour les *indices* admissibles. Pour l'application des paragraphes 5360(1) et 5360(2), un *indice* admissible est un *indice* large de marché, selon l'*Organisation*, qui :
- (i) satisfait aux exigences minimales relatives à un *indice* qui sont énoncées au paragraphe 5130(10);
 - (ii) figure dans la liste des taux de marge variables et des taux de marge pour erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice admissible canadien ou américain.

5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels

- (1) Les compensations entre produits de deux *indices* différents sont permises :
- (i) si les deux indices sont admissibles comme *indice* selon la définition donnée au paragraphe 5130(10);
 - (ii) si la corrélation de rendement entre les deux indices est importante;
 - (iii) si l'*Organisation* diffuse un *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux indices.

Lorsque les compensations entre produits de deux indices différents sont permises, il est possible de constituer la marge selon les marges obligatoires prévues aux articles 5730 à 5772, à condition que la marge obligatoire ainsi calculée ne soit pas inférieure au *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux *indices*.

Modification n° 3 – L'article 5401 des Règles CPPC est modifié comme suit :

5401. Introduction

- (1) La Règle 5400 décrit les *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* et les *marges obligatoires associées aux comptes de clients* qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat [article 5410];
 - (ii) unités [article 5420];
 - (iii) certificats et lingots de métaux précieux [article 5430];
 - (iv) accords de swap [articles 5440 à 5442];
 - (v) positions sur titres d'organismes de placement collectif [article 5450];
 - (vi) *produits structurés* [articles 5455 et 5456];
 - (vii) *positions sur devises* [articles 5460 à 5469].

Modification n° 4 – Les articles 5455 et 5456 suivants des Règles CPPC sont ajoutés :

5451 à 5454. – Réservés.

PRODUITS STRUCTURÉS

5455. Marges obligatoires dans le cas des produits structurés

- (1) Un *produit structuré* est admissible à une marge si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'émetteur du *produit structuré* est une institution financière canadienne, selon la définition donnée dans les *lois sur les valeurs mobilières*, qui se qualifie comme une *institution agréée*;
 - (ii) au moment de l'émission, le *titre sous-jacent* ou le *panier de titres sous-jacent* du *produit structuré* est admissible à un taux de marge de 50 % ou moins en vertu de la Règle 5200, 5300 ou 5400;
 - (iii) l'émetteur du *produit structuré* ou un *membre du même groupe* fournit activement un marché secondaire.
- (2) Lorsqu'un *produit structuré* est admissible à une marge en vertu du paragraphe 5455(1), les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* sont les suivants :

Type de produit structuré	Marge obligatoire minimum
<i>billet à capital protégé</i>	30 % de la <i>valeur marchande</i> de la position sur le <i>billet à capital protégé</i>
<i>billet dont le capital est à risque</i>	50 % de la <i>valeur marchande</i> de la position sur le <i>billet dont le capital est à risque</i>

5456. Autre méthode de calcul relative aux produits structurés

- (1) Pour les *produits structurés* dont le remboursement de la totalité ou d'une partie du capital investi est protégé, et dont la composante rendement peut être séparée de la composante titre de créance, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille*

du courtier membre et la *marge associée au compte du client* peut correspondre à la somme des deux composantes, comme suit :

- (i) pour la composante rendement associée à un sous-jacent, 100 % de la *valeur marchande* de cette composante, plus
 - (ii) pour la composante titre de créance, le taux de marge prévu au paragraphe 5223(1), multiplié par la *valeur marchande* de cette composante,
- pourvu que les conditions prévues au paragraphe 5455(1) soient réunies.

5457 à 5459. – Réservés.

Modification n° 5 – Les Notes et directives concernant le Tableau 9A du Formulaire 1 sont modifiées comme suit :

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9A Notes et directives

Contrôle général des titres

- (1) Le *courtier membre* doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes visées par le contrôle général des titres, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées.
- (2) Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des *titres de capitaux propres, titres convertibles, titres de créance, produits structurés* ou autres titres d'un émetteur sauf les *titres de créance* indiqués à la note 3). Les positions sur métaux précieux sont également visées par le contrôle général des titres et doivent comprendre tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent).
- (3) Exclure :
 - (i) tous les *titres de créance* dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum;
 - (ii) tous les coupons détachés et les titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de *titres de créance* des gouvernements fédéral et provinciaux.
- (4) Le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

- (i) les positions sur des titres individuels détenues;
- (ii) la position sur des titres constituants détenue.

Annexe B

(Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.)